



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention  
des risques d’inondation (PPRi)  
de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay (07)**

**n° : F – 084-21-P-0024**

Décision n° F – 0084–21–P–0024 en date du 4 juin 2021

**Décision du 4 juin 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0084-21-P-0024, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay (07), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ardèche le 8 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Saint-Marcel-les-Annonay à réviser,**

- le PPRi a été approuvé le 13 février 2008 ;
- il porte sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay exposée au risque d'inondation occasionné par des crues extrêmement rapides de la Deûme, de ses affluents, du Ternay et des ruisseaux de Concise et de Sassolas ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRi définit de nouveaux zonages sur la base d'une étude de modélisation hydraulique de 2016, qui prend comme aléa de référence la crue centennale ;
- le projet de révision conduit à l'accroissement des zones inondables qui donneront lieu à prescriptions ou interdictions ;
- il définit comme inconstructibles les zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa ainsi que les zones urbanisées situées en aléas fort et très fort. L'extension mesurée des bâtis existants dans la zone inondable pourra être autorisée dans la mesure où les projets n'entraînent pas d'augmentation de la vulnérabilité et où des mesures de réduction de la vulnérabilité sont mises en œuvre.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- la commune rurale de Saint-Marcel-lès-Annonay, qui appartient à l'agglomération d'Annonay, compte près de 1 400 habitants pour une superficie de 1 600 ha dont 63 ha sont exposés aux risques d'inondation (+ 22 ha après révision). Le PLUiH intercommunal est en cours d'élaboration et tient compte de la révision du PPRi. La commune est peu densément peuplée et en décroissance démographique entre 2014 et 2018 ;
- l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique et de plusieurs zones humides sur le territoire de la commune, qui ne comprend pas de site Natura 2000, ni de corridors ou de réservoirs d'importance régionale identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable

et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un périmètre de 5 km autour de la commune ;

- la mise en œuvre du PPRi ne conduira pas à un report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles de la commune, ce qui en limitera les incidences indirectes. En effet :
  - en ce qui concerne la Deûle, les modifications de la carte d'aléa sont marginales et se situent à l'échelle de la parcelle : ce sont les parcelles déjà soumises au risque d'inondation dans le plan initial qui se trouveront en majorité affectées par la révision, l'extension de la zone d'aléa se traduisant par un agrandissement, sur chacune d'elles, du secteur inondable (pour 3 ha cumulés sur l'ensemble de la commune, et hors secteur environnemental à enjeu). Par ailleurs, dans les secteurs urbanisés, la zone industrielle est commercialisée en quasi-totalité. Les développements d'activités reposent déjà sur les potentialités offertes au niveau de l'intercommunalité (82 ha disponibles) ;
  - en ce qui concerne la Concise, la carte d'aléa correspond en majorité aux abords du cours d'eau déjà interdits à l'urbanisation, hormis une parcelle, à la confluence de Concise et de la Deûme, en zone d'aléa modéré ;
  - les modifications de la carte d'aléa n'auront pas d'effet sur la destination des secteurs agricoles et naturels. Sur les trois secteurs urbanisés de la commune, dans la mesure où les bâtiments existants peuvent être modifiés quel que soit l'aléa et que les terrains situés en aléa modéré sont déjà bâtis, la révision du PPRi n'aura pas d'impact sur la constructibilité de ces secteurs, sous réserve de la mise en œuvre de conditions permettant de prendre en compte le risque ;
  - selon le PLUiH en cours d'élaboration, une augmentation limitée de l'urbanisation est prévue avec la création de 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone à urbaniser (1AUAbv et 1AUC1), d'une surface de 1,02 ha située en dehors de tout aléa d'inondation, entraînant la création, sur 15 ans, de logements pour une population supplémentaire d'environ 60 habitants ;
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de révision du PPRi sont non significatifs ou positifs ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay (07) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Sain-Marcel-les-Annonay (07), n° F - 0084-21-P-0024, présentée par la préfecture de l'Ardèche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 juin 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.